

Publicité et RCS

Protection des données personnelles d'un associé publiées dans un registre du commerce

La CJUE précise les modalités de la protection des données personnelles d'un associé, récoltées et traitées par des organismes en charge de la publicité des actes de la vie des sociétés, alors que leur publicité n'est pas exigée par la loi.

La dématérialisation des données personnelles et leur traitement par des institutions publiques ou privées conduit désormais à la prise en considération systématique du dispositif protecteur des premières, susceptible d'influer sur le statut et les diligences attendues des secondes.

En l'espèce, un litige oppose l'associée d'une société à l'agence bulgare chargée des inscriptions aux registres, en raison du refus de cette dernière de radier certaines données dont l'adresse et la signature de l'associée, étant précisé que la publicité de ces informations, qui figurent dans le contrat de société publié au Registre du commerce, n'est pas exigée par la loi. Par décision du 21 mars 2023, la Cour administrative suprême de Bulgarie a saisi la CJUE d'une série de questions préjudicielles (TFUE, art. 267). Ces dernières portent principalement sur l'articulation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») et de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, relative à certains aspects du droit des sociétés. Les questions posées rayonnant largement au-delà du seul cas de la Bulgarie et étant susceptibles d'intéresser notamment les greffiers des tribunaux de commerce français et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) comme respectivement en charge du Registre du commerce et des sociétés (RCS) et du Registre national des entreprises (RNE), quatre des réponses de la CJUE rendues dans cet arrêt du 4 octobre 2024 méritent une particulière attention.

Notion de « donnée à caractère personnel »

La CJUE affirme, en premier lieu, que la signature manuscrite d'une personne physique relève de la notion de « données à caractère personnel » au sens de l'article 4, § 1 du RGPD. Autrement dit, pareille signature est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La précision a une portée générale : s'il est vrai que l'associé est appelé à signer de nombreux actes (statuts, procès-verbaux d'assemblées générales...), c'est en réalité le cas de toute personne physique.

Notion de « dommage moral »

En deuxième lieu, la CJUE estime qu'une perte de contrôle d'une durée limitée, par la personne concernée, sur ses données à caractère personnel en raison de la mise à la disposition du public de ces données, en ligne, dans le Registre du commerce d'un État membre, peut suffire pour causer un « dommage moral » au sens de l'article 82, § 1 du RGPD, pour autant que cette personne démontre qu'elle a effectivement subi un tel dommage, aussi minime fût-il, sans que cette notion de « dommage moral » requière la démonstration de l'existence de conséquences négatives tangibles supplémentaires.

La CJUE retient ce faisant une conception très large du « dommage moral », lequel permet à toute personne l'ayant subi du fait d'une violation du RGPD d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Remarque : on imagine mal une personne seule agir en responsabilité au cas où elle aurait subi un préjudice minime, à raison des frais inhérents à une action en justice. Il en ira, en revanche, différemment dans l'hypothèse d'un préjudice faible, mais subi par un grand nombre de personnes, ouvrant ainsi la voie à une action collective contre l'opérateur fautif.

Notion de « responsable de traitement »

La CJUE retient, en troisième lieu, que l'autorité chargée de la tenue du Registre du commerce d'un État membre qui publie, dans ce registre, les données à caractère personnel figurant dans un contrat de société soumis à la publicité obligatoire prévue par la directive 2017/1132 précitée, qui lui a été transmis dans le cadre d'une demande d'inscription de la société concernée audit registre, est « destinataire » de ces données et, notamment en ce qu'elle les met à la disposition du public, « responsable de traitement » desdites données, au sens de l'article 4, § 7 du RGPD, même lorsque ce contrat contient des données à caractère personnel non requises par cette directive ou par le droit de cet État membre.

Il se déduit de cette réponse qu'en France, le greffier du tribunal de commerce en charge du RCS et l'INPI, pour le RNE, sont des « responsables de traitement » au sein du RGPD.

Effacement des données non requises par la loi

La CJUE décide, en dernier lieu, que l'autorité chargée de la tenue du Registre du commerce ne peut s'opposer à toute demande d'effacement des données à caractère personnel, non requises par la directive ou le droit de l'État membre, figurant dans un contrat de société publié dans ce registre, au motif que la copie de ce contrat occultant ces données ne lui a pas été fournie, alors que le droit national le prévoyait.

Ce type de litige pourrait également se produire en France, où les statuts sont joints à la demande d'immatriculation au RCS et sont annexés au registre pour être portés à la connaissance du public (C. com., art. R. 123-103 et L. 123-1).

➤ *CJUE, 4 oct. 2024, aff. C-200/23*

Thierry Favario,
Maître de conférences HDR,
Université Jean Moulin Lyon 3,

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du **Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 190, novembre 2024** : www.cngtc.fr